



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE  
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

DSS/SD2/2B  
Romain PLANTADE  
☎ : 01.40.56.57.57  
N° D-2672-2010

Paris, le 1 AVR. 2010

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

À

MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DE LA CAISSE NATIONALE  
DES ALLOCATIONS FAMILIALES

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA  
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ  
SOCIALE AGRICOLE

**OBJET : Modalité d'ouverture du droit au CLCA à taux partiel pour les assistants maternels.**

Mon attention a été appelée sur les modalités de calcul du CLCA de la PAJE applicables aux assistants maternels, et notamment sur la question de la prise en compte des propres enfants de l'assistant maternel pour le calcul du CLCA à taux partiel.

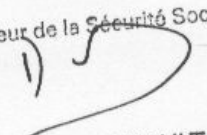
Actuellement, sont comptabilisés des jours de garde au titre des propres enfants de l'assistant maternel afin d'apprécier la quotité de travail correspondant à un CLCA à taux partiel. Or, l'interprétation retenue des dispositions en vigueur est erronée.

L'article D. 531-10 du code de la sécurité sociale prévoit effectivement que ce complément est ouvert en prenant en compte le nombre d'enfants gardés autorisé tel que défini par l'agrément, lequel tient compte des propres enfants de l'assistant maternel. Néanmoins, s'il est vrai que les dispositions du code de la sécurité sociale font référence au nombre d'enfants gardés *autorisés*, le nombre de jours de garde servant à apprécier la quotité de travail à temps partiel n'y fait pas référence et ne doit pas prendre en compte les jours de garde de son propre enfant. C'est pourquoi, les dispositions de l'article D. 531-10 doivent être interprétées en ce sens.

En effet, si pour l'ouverture du droit, le ou les enfant(s) de l'assistant maternel doivent être comptabilisé(s) pour apprécier le bénéfice du droit au complément d'activité à taux partiel, les jours de garde de ses propres enfants ne doivent pas l'être pour le calcul de la quotité de travail à temps partiel. Retenir des jours de garde au titre de ses propres enfants revient en effet à considérer que l'assistant maternel continue d'exercer son activité à temps plein alors qu'elle est, de fait, à temps partiel en congé parental.

Je vous remercie de me signaler les difficultés qui pourraient naître de cette interprétation.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

  
Dominique LIBAULT